



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

# Sommaire

## **DDTM GIRONDE**

- 33-2017-12-29-002 - Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un commerce à CISSAC MEDOC (2 pages) Page 3
- 33-2017-12-19-009 - Arrêté de Présidence CDACCommercial et Cinématographique du 17-01-2018 (2 pages) Page 6
- 33-2018-01-05-001 - Ordre du jour CDACCommercial et Cinématographique 17-01-2018 (1 page) Page 9

## **DDTM33**

- 33-2017-12-29-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement pour procéder à un rabattement de nappes dans le cadre de la construction d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) et d'une maison de santé pour la maladie mentale (MSMM) sur le site de la maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle sur la commune de Talence. (6 pages) Page 11
- 33-2017-12-29-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un pôle administratif et de consultations médicales (BAHIA 1) ainsi que la restructuration et l'extension de l'hôpital existant (BAHIA 2) sur le site de la maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle sur la commune de Talence. (6 pages) Page 18

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

- 33-2018-01-03-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats « Le Domaine de la Chêneraie » à Mios - SOCAPROD (20 pages) Page 25

## **DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

- 33-2017-12-11-048 - Arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire 2017 12 11 (4 pages) Page 46

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

- 33-2017-12-06-004 - Arrêté D1113 Ayguemorte les Graves de changement de régime priorité\_giratoire (2 pages) Page 51

DDTM GIRONDE

33-2017-12-29-002

Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du  
code de l'urbanisme pour la création d'un commerce à  
CISSAC MEDOC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme  
pour la création d'un commerce, spécialisé en équipement de la personne et de la maison,  
déposé par la SCI SAINGI sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de dérogation en date du 26 septembre 2017 présentée par la SCI SAINGI, pour la création d'un commerce, spécialisé en équipement de la personne et de la maison, sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc ;

Vu l'avis réputé favorable du SMERSCOT en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 6 décembre 2017 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant que le projet s'intègre au sein d'une zone d'activités à vocation économique et commerciale comprise dans la zone à urbaniser 1AUY pour laquelle le règlement du PLU précise que l'urbanisation est « destinée à accueillir des activités de production industrielle ou artisanales, de service et commerciales » ;

Considérant que l'impact du projet sur le trafic environnant est faible ;

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la SCI SAINGI pour la création d'un commerce, spécialisé en équipement de la personne et de la maison, sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc est accordée.

### **Article 2 :**

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,



Signature of the Prefect, with a blue ink scribble over the name and the word 'PRÉFET' visible below.

DDTM GIRONDE

33-2017-12-19-009

Arrêté de Présidence CDACCommercial et  
Cinématographique du 17-01-2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRETE**

**AUTORISANT M. Alain GUESDON**

**Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde  
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET  
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE  
DU 17 JANVIER 2018  
-oOo-**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
PREFET DE LA GIRONDE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

**VU** les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** les articles L212-6 à L212-10-5 du code du cinéma et de l'image animée portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juin 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Gironde ;

**VU** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er.**

M. Alain GUESDON Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, est autorisé à présider la commission départementale d'aménagement commercial et la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Gironde du **17 janvier 2018**.

**ARTICLE 2.**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet,  
  
Didier LALLEMENT



DDTM GIRONDE

33-2018-01-05-001

Ordre du jour CDACCommercial et Cinématographique

17-01-2018

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET CINEMATOGRAPHIQUE**

**REUNION du mercredi 17 janvier 2018**

**Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1<sup>er</sup> étage salle 10**

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2017/26	<b>BEGLES</b> SNC BEGLES PAPIN Extension d'un ensemble commercial Rives d'Arcins par création d'un magasin à l'enseigne Décathlon situé Rue des Frères Lumière	<b>5 190 m<sup>2</sup></b>	dépôt 17/11/2017 en Mairie de Bègles enregistré le 12/12/2017 au secrétariat CDAC	<b>9h.30</b>
2017/28	<b>SAINT JEAN D'ILLAC</b> SCI TER SAINT JEAN D'ILLAC Création d'un ensemble commercial composé d'un magasin GIFI d'une surface de vente de 1400m <sup>2</sup> et d'une moyenne surface de secteur 2 d'une surface de vente de 420 m <sup>2</sup> situé rue André-Marie AMPERE Parc d'Activités Labory-Baudan	<b>1 820 m<sup>2</sup></b>	dépôt 15/09/2017 au secrétariat CDAC enregistré le 13/12/2017 au secrétariat CDAC	<b>10h.00</b>
2017/27	<b>BIGANOS</b> SCI FMC Extension ensemble commercial (2173,072 m <sup>2</sup> surface de vente) pour la création de deux magasins de secteur 2 (non alimentaire) situé rue Gutenberg	<b>2 100 m<sup>2</sup></b>	dépôt 21/09/2017 en Mairie de Biganos enregistré le 13/12/2017 au secrétariat CDAC	<b>10h.30</b>
2017/25	<b>LANGON</b> SARL GRAND ECRAN II Création d'un cinéma « Grand Ecran » composé de 6 salles et de 993 places situé au lieu-dit Pied Mourteau		dépôt et enregistrement le 29/11/2017 au secrétariat CDAC	<b>11h.00</b>

DDTM33

33-2017-12-29-004

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement pour procéder à un rabattement de nappes dans le cadre de la construction d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) et d'une maison de santé pour la maladie mentale (MSMM) sur le site de la maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle sur la commune de Talence.

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2017/11/16-140  
PORTANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR PROCEDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE DANS  
LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)  
ET D'UNE MAISON DE SANTE POUR MALADIE MENTALE (MSMM) SUR LE SITE  
DE LA MAISON DE SANTE PROTESTANTE BORDEAUX-BAGATELLE  
SUR LA COMMUNE DE TALENCE**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales P au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 13 février 2013 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et des milieux associés approuvé par arrêté inter préfectoral et révisé en date du 30 août 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le dossier présenté par la FONDATION JOHN BOST sise au 6 rue John Bost – 24130 LA FORCE,
- VU l'avis favorable émis par le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le service environnement de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé à la FONDATION JOHN BOST en date du 16 novembre 2017 ;
- VU l'absence d'observations de la FONDATION JOHN BOST ;

**CONSIDERANT** que la FONDATION JOHN BOST a déposé le 23 juin 2017 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Fondation John Bost (dénommée déclarant) est autorisée sous réserves:

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à réaliser un rabattement de nappe dans le cadre des travaux de construction de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) ainsi que la Maison de Santé pour Maladie Mentale (M.S.M.M.) au droit du site de l'actuelle Maison de Santé Protestante (M.S.P.) Bordeaux-Bagatelle sur la commune de TALENCE.

Le terrain du projet, d'une superficie totale de 15 413 m<sup>2</sup>. Le futur bâtiment occupera une superficie d'environ 4 300 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales référencées AV334 et AV183.

Le site du projet est localisé au n° 203 de la route de Toulouse sur la commune de Talence, sur une partie issue de la division récente de la propriété de la M.S.P. de Bordeaux-Bagatelle et sur laquelle quelques bâtiments sont présents et destinés à être démolis dans le cadre du projet. Le terrain est bordé :

- au nord par la rue Robespierre,
- au sud par la rue Frédéric Sevene depuis laquelle on accédera à la future maison de santé de la Fondation John Bost,
- à l'ouest, le terrain est mitoyen avec les fonds de parcelles de propriétés donnant sur la rue Saint-Joseph.

Le bâtiment comportera deux niveaux de sous-sol, nécessitant le creusement d'une fouille, organisé comme suit :

- un niveau de sous-sol (type R-1), d'une profondeur de 3,50 mètres, qui abritera des locaux techniques et logistiques ainsi qu'un parking de 34 places de stationnement réservé au personnel de l'établissement,
- un second niveau de sous-sol (type R-2), d'une profondeur de 7 mètres, qui recevra uniquement 178 places de stationnement réservé au personnel du site.

Les nappes recensées au droit de la zone du projet sont :

1. la nappe souterraine contenues dans les remblais et les formations alluvionnaires de surface,
2. la nappe de l'Oligocène - masse d'eau référencée «calcaires et sables de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne - FRFG083».

En phase provisoire (phase travaux), le rabattement des eaux souterraines sera réalisé par pompage, permettant la réalisation, hors d'eau, des terrassements et des structures enterrées.

**Le rejet des eaux pompées se fera dans le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole. Le déclarant doit impérativement obtenir l'autorisation de rejeter auprès du propriétaire du réseau ou de son exploitant.**

**En phase définitive, la réalisation d'un cuvelage étanche protégeant les infrastructures enterrées des eaux souterraines ne nécessitera pas la réalisation d'un pompage pérenne pour évacuer les eaux d'exhaure.**

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° supérieurs ou égales à 200 000 m <sup>3</sup> /an : A 2° inférieurs à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieurs à 200 000 m <sup>3</sup> /an : D	DECLARATION 110 000 m <sup>3</sup> /an
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h : A 2° dans les autres cas : D	AUTORISATION 75 m <sup>3</sup> /heure

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés**

La réalisation de ces rabattements et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, **chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire.**

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée du rabattement, le déclarant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

- 2.1. Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattements au moins 15 jours avant.
- 2.2. La nappe rabattue appartient à l'Oligocène. Le rabattement est effectué par pointes en points bas de la fouille, la profondeur maximale des travaux pourra atteindre – 7,00 mètres.
- 2.3 Le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 75 m<sup>3</sup>/heure et 238 000 m<sup>3</sup>/an maximum, d'une durée de 2 mois et uniquement en période de hautes eaux.

### **Article 3 : Contrôles des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 du code de l'environnement, **les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.** Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro.

Le déclarant est tenu :

- **d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,**
- **de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :**
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- **de conserver pendant au moins trois ans les registres.**

### **Article 4 : Volumes maximums autorisés**

Les volumes autorisés maximums seront :

- débit de pointe : **75 m<sup>3</sup>/heure,**
- volume maximum : **110 000 m<sup>3</sup>/an.**

Le prélèvement temporaire est jugé compatible **pour une hypothèse haute en matière des volumes exhaurés, soit 75 m<sup>3</sup>/heure.**

### **Article 5 : Prescriptions générales à respecter**

Le déclarant respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.1.2.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- 1.3.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

### **Article 6 : Conditions de rejet**

En phase travaux, aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel. Les eaux issues du pompage seront envoyées dans le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole pour permettre leur prise en charge.

**Un bac de décantation sera positionné en sortie de pompage des eaux issues du rabattement dans le réseau d'eaux pluviales afin de réduire les matières en suspension générées par les travaux.**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais

du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Contrôles**

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Agence Française de Biodiversité** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 :**

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14 : Durée de validité**

Conformément à l'article R, 214-23 du code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

#### **Article 15: Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.



En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la Mairie de TALENCE dans les conditions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

**Article 16 :**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Talence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

*Fait à BORDEAUX,*

Le ~~29~~ **29** DEC. 2017

~~Pour le Préfet en déléguation,~~  
Le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

**AMPLIATION :**

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie de Talence	1	ARS	1
SMEGREG	1	Agence Française de Biodiversité	1

DDTM33

33-2017-12-29-003

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un pôle administratif et de consultations médicales (BAHIA 1) ainsi que la restructuration et l'extension de l'hôpital existant (BAHIA 2) sur le site de la maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle sur la commune de Talence.

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2017/11/15-139  
PORTANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR PROCEDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE  
CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN PÔLE ADMINISTRATIF ET DE CONSULTATIONS  
MEDICALES (BAHIA 1) AINSI QUE LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DE  
L'HÔPITAL EXISTANT (BAHIA 2) SUR LE SITE DE LA MAISON DE SANTE  
PROTESTANTE BORDEAUX-BAGATELLE SUR LA COMMUNE DE TALENCE**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales P au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et des milieux associés approuvé par arrêté inter préfectoral et révisé en date du 30 août 2013 ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le dossier présenté par la MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE (M.S.P.) sise au 203 route de Toulouse – 33400 TALENCE,

VU l'avis favorable émis par le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le service environnement de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé à la M.S.P. DE BORDEAUX-BAGATELLE en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observations de la M.P.S. DE BORDEAUX-BAGATELLE ;

**CONSIDERANT** que la M.S.P. DE BORDEAUX-BAGATELLE a déposé le 12 octobre 2017 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Maison de Santé Protestante (M.S.P.) de BORDEAUX-BAGATELLE (dénommée déclarant) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à réaliser un rabattement de nappe dans le cadre des travaux de construction d'un pôle administratif et de consultations médicales (BAHIA 1) ainsi que la restructuration et l'extension de l'hôpital existant (BAHIA 2) située sur la commune de TALENCE.

Le terrain du projet, d'une superficie totale de 61 273 m<sup>2</sup>, 3 500 m<sup>2</sup> pour le projet BAHIA 1 et 7 000 m<sup>2</sup> pour le projet BAHIA 2, couvre la parcelle cadastrale référencée AV334.

Le site du projet est localisé au n° 203 de la route de Toulouse sur la commune de Talence, sur la partie du domaine de l'actuelle M.S.P. de Bordeaux-Bagatelle et sur laquelle quelques bâtiments sont présents et destinés à être démolis dans le cadre du projet.

Le futur bâtiment « BAHIA 1 » est implanté au sud-ouest de l'actuel hôpital, sur une parcelle actuellement non bâtie et le projet « BAHIA 2 » concerne quant à lui une partie de l'hôpital existant qui est destinée à être démolie.

Chacun de ces bâtiments comportera un niveau de sous-sol projeté, nécessitant le creusement d'une fouille, organisé comme suit :

- BAHIA 1 : un niveau de sous-sol (type R-1,5), d'une profondeur de 3,50 mètres, qui accueillera des locaux techniques et 75 places de stationnement,
- BAHIA 2 : deux niveaux enterrés (type R-2,5), d'une profondeur de 7 mètres, qui accueillera divers locaux techniques et services et 196 places de stationnement.

Les nappes recensées au droit de la zone du projet sont :

1. la nappe souterraine contenues dans les remblais et les formations alluvionnaires de surface,
2. la nappe de l'Oligocène - masse d'eau référencée «calcaires et sables de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne - FRFG083».

En phase provisoire (phase travaux), le rabattement des eaux souterraines sera réalisé par pompage, permettant d'exécuter hors d'eau les terrassements et les infrastructures enterrées, pour l'aménagement du projet "BAHIA 2".

Le niveau de sous-sol du bâtiment "BAHIA 1", moins profond, n'est pas susceptible de recouper les eaux souterraines.

Le rejet des eaux pompées se fera dans le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole. Le déclarant doit impérativement obtenir l'autorisation de rejeter auprès du propriétaire du réseau ou de son exploitant.

**En phase définitive, la réalisation d'un cuvelage étanche protégeant les infrastructures enterrées des eaux souterraines ne nécessitera pas la réalisation d'un pompage pérenne pour évacuer les eaux d'exhaure.**

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° supérieurs ou égales à 200 000 m <sup>3</sup> /an : A 2° inférieurs à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieurs à 200 000 m <sup>3</sup> /an : D	AUTORISATION 238 000 m <sup>3</sup> /an
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h : A 2° dans les autres cas : D	AUTORISATION 65 m <sup>3</sup> /heure

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés**

La réalisation de ces rabattements et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire.

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée du rabattement, le déclarant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

- 2.1. Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattements au moins 15 jours avant.
- 2.2. La nappe rabattue appartient à l'Oligocène. Le rabattement est effectué par pointes filtrantes, la profondeur maximale des travaux pourra atteindre – 7,00 mètres.
- 2.3 Le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 65 m<sup>3</sup>/heure et 238 000 m<sup>3</sup>/an maximum, d'une durée de 5 mois et uniquement en période de hautes eaux.

### **Article 3 : Contrôles des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 du code de l'environnement, **les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro.**

**Le déclarant est tenu :**

- **d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,**
- **de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :**
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- **de conserver pendant au moins trois ans les registres.**

### **Article 4 : Volumes maximums autorisés**

Les volumes autorisés maximums seront :

- débit de pointe : **65 m<sup>3</sup>/heure,**
- volume maximum : **238 000 m<sup>3</sup>/an.**

Le prélèvement temporaire est jugé compatible **pour une hypothèse haute en matière des volumes exhaurés, soit 65 m<sup>3</sup>/heure.**

### **Article 5 : Prescriptions générales à respecter**

Le déclarant respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.1.2.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- 1.3.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

### **Article 6 : Conditions de rejet**

En phase travaux, **aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel.** Les eaux issues du pompage seront envoyées dans le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole pour permettre leur prise en charge.

**Un bac de décantation sera positionné en sortie de pompage des eaux issues du rabattement dans le réseau d'eaux pluviales afin de réduire les matières en suspension générées par les travaux.**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa**

**réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Contrôles**

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Agence Française de Biodiversité** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 :**

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14 : Durée de validité**

Conformément à l'article R, 214-23 du code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

#### **Article 15: Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par

le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la Mairie de **TALENCE** dans les conditions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.


**Article 16 :**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Talence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

*Fait à BORDEAUX,*

Le 29 DEC. 2017



Pour le Préfet et par délégation.  
le Secrétaire Général,  
**Thierry SUQUET**

**AMPLIATION :**

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie de Talence	1	ARS	1
SMEGREG	1	Agence Française de Biodiversité	1



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-01-03-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs  
habitats « Le Domaine de la Chêneraie » à Mios -  
*destruction espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats « Le Domaine de la  
Chêneraie » à Mios - SOCAPROD*

**PRÉFET DE GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 130/2017

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales**  
**protégées et de leurs habitats**

**« Le Domaine de la Chêneraie » à Mios**  
**SOCAPROD**

---

LE PRÉFET DE GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté en date du 11 décembre 2017 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision en date du 15 décembre 2017, de M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, donnant subdélégation de signature à certains agents placés sous son autorité,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société SOCAPROD, le 18 mai 2017,

**VU** l'avis n° 2017-08-29x-001182 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 novembre 2017,

**VU** la consultation du public menée du 13 novembre au 30 novembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où le secteur à aménager est situé en zone 1AU du plan local d'urbanisme. Ce secteur est circonscrit par des zones U déjà urbanisées en lotissement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction,

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement du projet aura pour fonction d'assurer une liaison inter-quartier par une desserte sécurisée et douce entre la ZAC de Mios et le bourg ancien de Mios en créant un lotissement d'habitations. Ce projet répond aux attentes de la municipalité pour assurer un maillage fonctionnel, qui fluidifie les circulations et valorise les circulations douces et sécurisées. Cet aménagement répond au schéma directeur d'aménagement du quartier Nord défini dans les plans guides de la Ville de Mios.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **SOCAPROD**, 90 avenue Saint-Exupéry, 33260 La Teste-de-Buch - dans le cadre de la **construction d'un lotissement « Le Domaine de la chêneraie » et d'une liaison sécurisée inter-quartier** sur le territoire de la commune de Mios.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Au sein des 2,5 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 18 mai 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction de 2 pieds d'Orchis à fleurs lâches *Anacamptis laxiflora*

- destruction et altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud commun *Bufo bufo*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Vespère de Savi *Hypsugo savii*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pic épeichette *Dendrocopos minor*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Pic vert *Picus viridis*, Serin cini *Serinus serinus*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*, Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*.

- destruction accidentelle d'individus de Crapaud commun *Bufo bufo*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Vespère de Savi *Hypsugo savii*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

Les impacts du projet vont porter sur la destruction de :

- quelques m<sup>2</sup> d'habitats de reproduction favorables aux amphibiens,
- 2 ha de lisières favorables aux reptiles,
- 13 200 m<sup>2</sup> d'habitat potentiel de nidification pour la Huppe fasciée et les oiseaux forestiers,
- 11 400 m<sup>2</sup> de perte d'habitat de transit et de chasse favorables aux chiroptères.

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 mai 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'aménagement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de terrassement permettant la libération des emprises pourront se dérouler uniquement entre les mois de septembre et fin février.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 4 : Mesures d'évitement**

---

Le bénéficiaire de la dérogation s'engage à éviter une partie des prairies hygrophiles et mésophiles. Il sera ainsi conservé, par rapport à l'emprise initiale, :

- 2 200 m<sup>2</sup> de prairies mésophiles, habitat du Damier de la succise,
- 2 300 m<sup>2</sup> de prairies méso-hygrophiles, habitat de l'Orchis à fleurs lâches.

Des mises en défens devront être matérialisées sur la zone des travaux. Préalablement au démarrage du chantier, un balisage adapté à la taille des engins sera mis en place afin d'éviter toute atteinte et intrusion au sein des secteurs évités. Un itinéraire de circulation sera défini.

#### **ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier**

---

##### **5.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier**

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, et de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté.

##### **5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

##### **5.3 Aménagement spécifique**

En remplacement de l'assise en calcaire (pour les assises de chaussée) qui peut avoir des impacts sur la flore locale acidiphile, le bénéficiaire s'engage à utiliser un mélange de graves siliceuses non calcaires.

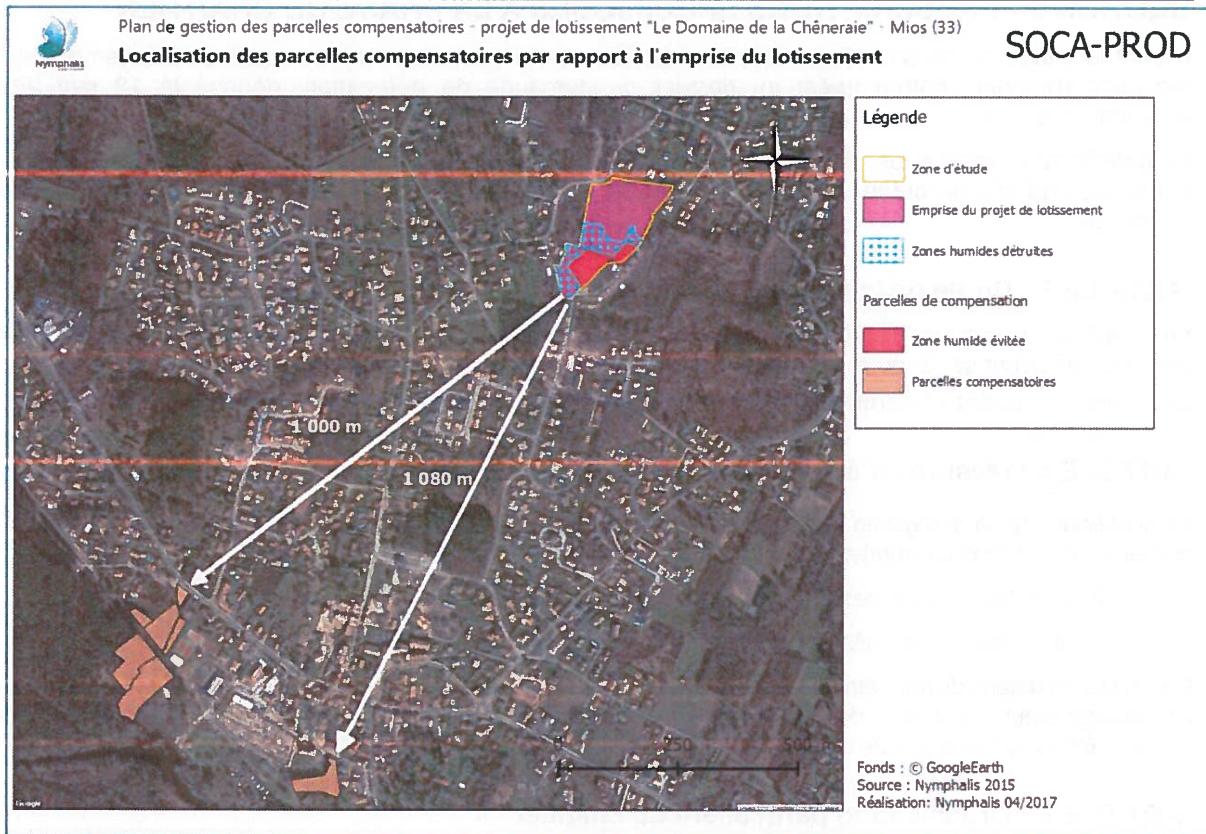
Des dispositions particulières concernant l'éclairage public seront déclinées sur le projet et concernent notamment l'orientation du flux lumineux, l'espacement entre les luminaires, l'utilisation de variateurs d'intensités et de lampes appropriées. Ces dispositions seront définies par l'écologue en charge du suivi des travaux.

## SECTION 2 - MESURES COMPENSATOIRES

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 mai 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux acquéreurs des lots ainsi qu'au syndicat de copropriétaires qui pourrait être constitué pour assurer la gestion du lotissement.

### ARTICLE 6 : Secteurs de compensation



#### 6.1 Intégration de la prairie hygrophile évitée par l'emprise du projet

Les parcelles évitées par l'emprise du projet de lotissement sont les parcelles n°AN469p, AN163p, AN164p et AN726p. Ces parcelles sont acquises par le bénéficiaire de la dérogation. Après l'aménagement des lotissements, ces parcelles conservées en l'état naturel seront gérées par les acquéreurs des lots regroupés en association syndicale libre jusqu'à ce que ces espaces soient rétrocédés à la collectivité.

Des mises en défens devront être opérationnels durant toute la durée du chantier ainsi que lors de la livraison définitive du lotissement via la mise en place de dispositifs évitant les dépôts de déchets sauvages et la circulation des engins motorisés. Il est envisagé la pose de lice en bois qui ceinturera ces prairies.

#### 6.2 Parcelles en bord d'Eyre et dans le bassin-versant du ruisseau d'Andron.

Les parcelles cartographiées ci-dessus appartiennent à des particuliers pour les parcelles AD-71 (Mme SABOUA) et AD-136 (Mr. LAVIGNE), ou sont propriétés de la commune de Mios pour les parcelles n°AD-1, AD-8, AD-60p, AD-61 et AD-70.

Ces parcelles sont mises à la disposition du maître d'ouvrage au moyen d'un conventionnement avec les propriétaires privés et avec la municipalité (voir conventions en annexes).

Un plan de gestion des parcelles de compensation devra être décliné sur les différents secteurs définis ci-avant sur une durée de 30 ans. La mise en œuvre des mesures de compensation devra commencer à la signature du présent arrêté (notamment la transmission du plan de gestion) et être coordonnée au démarrage des travaux. Le plan de gestion pour l'ensemble des espaces visés sera transmis à la DREAL.

Les axes de gestion devront se décliner autour du maintien et de la restauration de la prairie de fauche selon les recommandations du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. Pour le maintien de communautés végétales prairiales, oligotrophes à mésotrophes, favorables à l'expression d'Anacamptis laxiflora, une gestion en mosaïque, avec des zones fauchées à partir de la mi-juin (avec export des rémanents) et des zones traitées plus tardivement, par exemple fin août- début septembre ou une fauche en bande alternée sur 2 ans, pourrait permettre de diversifier les milieux présents et niches écologiques. La création d'ornières favorables aux amphibiens devra également être intégrée au plan de gestion.

### **SECTION 3 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 mai 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 7 : Assistance environnementale**

---

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase de chantier et d'exploitation afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage des secteurs évités,
- aménagement des secteurs de compensation,
- gestion des espèces invasives,
- formation du personnel technique...

#### **ARTICLE 8 : Suivi écologique**

---

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Ce suivi sera réalisé une fois par an pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis à T+7 et T+10. La fréquence de ce suivi sera redéfini à t+10.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire. Les suivis envisagés concernent entre autres les suivis de la flore des prairies, le suivi des lépidoptères et celui des espèces végétales invasives.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, sera transmis à la DREAL/SPN et au CSRPN à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de ces suivis seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'observatoire de la biodiversité végétale (OBV) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et l'OAFS.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront précisés dans le compte rendu du déroulement de la phase chantier puis dans les bilans conformément à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 9 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

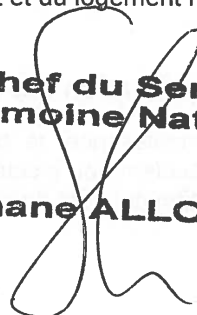
- Monsieur le Maire de Mios,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 03/01/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**

**Stéphane ALLOUCH**



## ANNEXES

(conventions pour la mise en œuvre des mesures de compensation)







Envoyé en préfecture le 26/09/2017  
Reçu en préfecture le 26/09/2017  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID 033-213302847-20170925-D2017\_85-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE  
EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COMPENSATION  
ZONE HUMIDE/HABITATS-ESPECES PROTÉGÉES  
Commune de Mios – GIRONDE**

Parcelles AD n°8p-60p-61-70

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**SARL SOCA-PROD**, société à responsabilité limitée au capital de 1000 EUR, dont le siège se situe à LA-TESTE-DE-BUCH (33260), 90 Avenue Saint-Exupéry, identifiée au SIREN sous le numéro 528843725, représentée par Monsieur Jean DUBROUS,

D'une part,

**ET :**

La commune de **MIOS**,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA CONVENTION**

La convention a pour but, dans le cadre du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, déposés pour le projet de lotissement « La Chênerale », de définir les actions de chacun des signataires pour la gestion et l'entretien de secteurs humides en marge du ruisseau d'Andron sur des parcelles d'une contenance cumulée de **14 653 m<sup>2</sup>**, pour compenser, pour partie, la dégradation de zones humides et la perte d'habitats d'espèces sur le site d'aménagement dudit lotissement.

**ARTICLE 2 – LE FONCIER**

La compensation sera effectuée pour partie sur les parcelles citées ci-après. Le foncier d'une partie de la zone humide/habitat d'espèces à gérer est actuellement propriété de la commune de **MIOS**. Elle concerne les parcelles suivantes de la commune de **MIOS** :

AD	8 partie	990m <sup>2</sup>
AD	60 partie	7041m <sup>2</sup>
AD	61	5683m <sup>2</sup>
AD	70	939m <sup>2</sup>
Total		14 653m <sup>2</sup>

Après aménagement du projet, le foncier restera propriété de la commune de **MIOS**. Le présent acte consiste uniquement en la mise en gestion écologique des parcelles retenues comme solution de compensation, par la société **SOCA-PROD**. Celle-ci est tenue d'y effectuer les aménagements et actions nécessaires pour la valorisation des parcelles en zone humide et habitat d'espèces fonctionnels, dont le suivi écologique pluriannuel (sous-traitance incluse).

### ARTICLE 3 – TRAVAUX DE GESTION

La commune de MIOS mettra à disposition de la société SOCA-PROD les terrains sur lesquels sera gérée la zone humide, et retenue en tant que solution de compensation. Elle s'engage sur l'emprise foncière des parcelles concernées et sur une durée convenue (30 années selon les dossiers réglementaires rappelés à l'article 1) à ce qu'aucune atteinte à l'environnement du site ne soit produite directement ni indirectement (construction lourde, pollution, fertilisation, etc.)

Les caractéristiques de cet espace devront être de nature à favoriser le développement et la pérennisation d'un milieu humide avec notamment la présence d'espèces indicatrices à affinité hygrophile pour la flore, mais aussi d'espèces faunistiques spécifiques des milieux humides à aquatiques. Les mesures compensatoires pour atteindre ces objectifs devront en préalable avoir fait l'objet d'une validation par la DDTM dans le cadre du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement et par Arrêté préfectoral dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Ces mesures compensatoires sont à titre informatif annexées à la présente convention.

#### Travaux et aménagements du terrain :

Aucun aménagement notable de la zone de compensation n'est à prévoir (creusement de mare, déviation ou création de noues), mais des mesures de gestion des parcelles à partir des éléments existants et des aménagements pédagogiques.

### ARTICLE 4 – GESTION ET ENTRETIEN

Dès la fin des travaux d'aménagement du lotissement, et après obtention de l'Attestation de non opposition à la conformité (DAACT), la mise en gestion des parcelles de compensation nouvellement conventionnées sera assurée, pendant une période de 30 ans, par :

- Dans un premier temps la société SOCA PROD,
- Dans un deuxième temps la commune de MIOS (entretien).

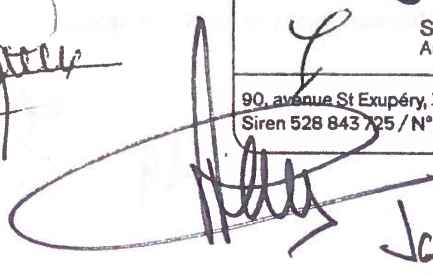
Sauf prescriptions contraires de la part de la DDTM et de Mr. Le Préfet, un suivi écologique au sein des espaces compensatoires sera réalisé sur 10 ans. Il permettra de réorienter si besoin les modalités de gestion et de s'assurer de la mise en œuvre des mesures. Le suivi écologique est détaillé dans le plan de gestion ci-joint.

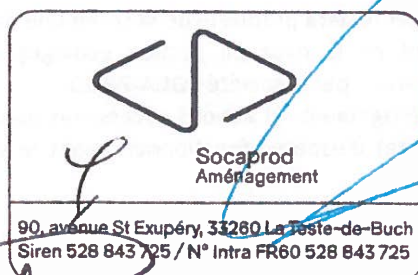
Les honoraires de suivi et de gestion de la zone humide seront à la charge exclusive de la société SOCA-PROD et cela sur une période de 10 ans.

Les objectifs de la gestion, les mesures à prévoir et le suivi des mesures seront conformes au plan de gestion ci-joint.

Fait à Mios, le 2 octobre 2017



  
Jean Dubrooy

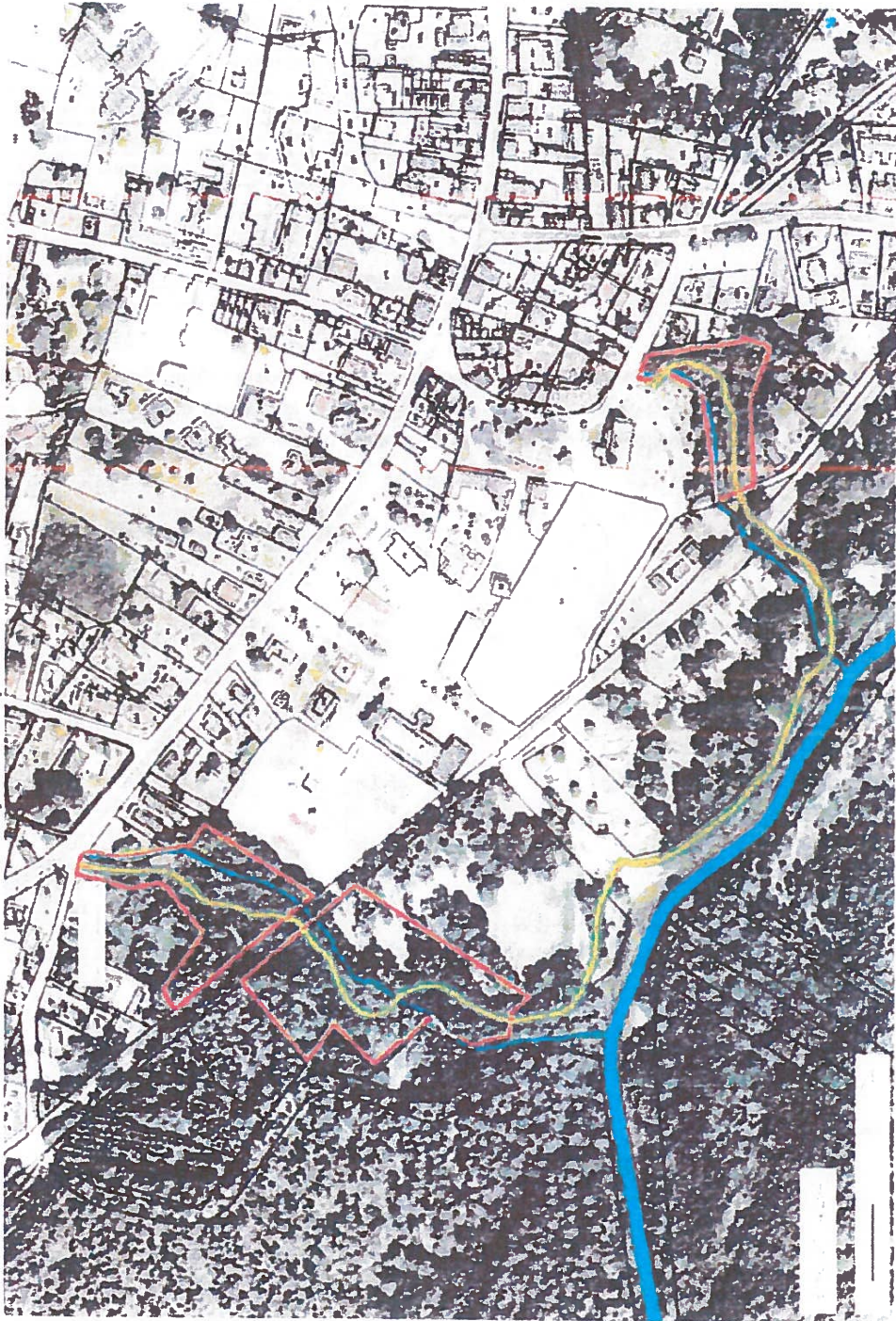


Le maire de Mios,  
Cédric PAIN.



MIOS - Lotissement « La Chêneraie »

Schéma d'intention du parcours pour la valorisation des zones humides

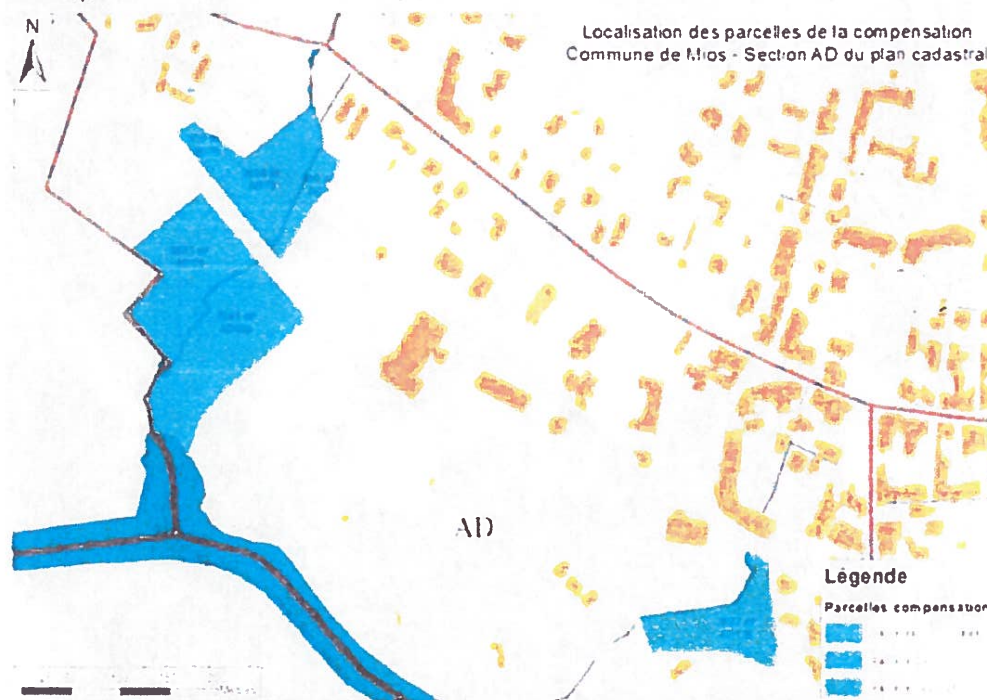


*[Handwritten signatures and initials]*

**Identification des parcelles de compensation**

Section et n° du cadastre	Propriétaire	Contenance cadastrale	Acquisition/convention
AD-71	Privé : Mme SABOUA	3 608 m <sup>2</sup>	Convention sur 30 ans
AD-136	Privé : LAVIGNE	2 982 m <sup>2</sup>	Convention sur 30 ans
AD-8p	Commune de Mios	990 m <sup>2</sup>	Convention sur 30 ans
AD-60p	Commune de Mios	7 041 m <sup>2</sup>	Convention sur 30 ans
AD-61	Commune de Mios	5 683 m <sup>2</sup>	Convention sur 30 ans
AD-70	Commune de Mios	939 m <sup>2</sup>	Convention sur 30 ans
<b>TOTAL COMPENSATION</b>		<b>21 243 m<sup>2</sup></b>	Convention sur 30 ans

Au total, les parcelles objet de la compensation ont une superficie d'environ 21 243 m<sup>2</sup> (contenance cadastrale) soit 2,1 ha. La surface proposée à la gestion est d'environ 2,1 ha (la création du sentier pédagogique dont la surface pouvant bénéficier de cette action est difficile à évaluer).



Localisation des parcelles compensatoires sur plan cadastr

*[Handwritten signatures and initials]*

↓ *Assurances*



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE  
EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COMPENSATION  
ZONE HUMIDE/HABITATS-ESPECES PROTÉGÉES  
Commune de Mios – GIRONDE**

Parcelle AD n° 136

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**SARL SOCA-PROD**, société à responsabilité limitée au capital de 1000 EUR, dont le siège se situe à LA-TESTE-DE-BUCH (33260), 90 Avenue Saint-Exupéry, identifiée au SIREN sous le numéro 528843725, représentée par Monsieur Jean DUBROUS,

D'une part,

**ET :**

Madame Anne-Marie **LAVIGNE**,  
Demeurant à MIOS (33380), 24 Avenue de la Libération

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA CONVENTION**

La convention a pour but, dans le cadre du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, déposés pour le projet de lotissement « La Chêneraie », de définir les actions de chacun des signataires pour la gestion et l'entretien de secteurs humides en marge du ruisseau d'Andron sur une parcelle d'une contenance de **2 982 m<sup>2</sup>**, pour compenser, pour partie, la dégradation de zones humides et la perte d'habitats d'espèces sur le site d'aménagement dudit lotissement.

**ARTICLE 2 – LE FONCIER**

La compensation sera effectuée pour partie sur la parcelle citée ci-après.  
Le foncier d'une partie de la zone humide/habitat d'espèces à gérer est actuellement propriété de Madame Anne-Marie **LAVIGNE**. Elle concerne la parcelle n°136 section AD, à Mios, d'une contenance de 2 982 m<sup>2</sup>.

Après aménagement du projet, le foncier restera propriété de Madame Anne-Marie **LAVIGNE**.

Le présent acte consiste uniquement en la mise en gestion écologique de la parcelle retenue comme solution de compensation, par la société **SOCA-PROD**. Celle-ci est tenue d'y effectuer les aménagements et actions nécessaires pour la valorisation de la parcelle en zone humide et habitat d'espèces fonctionnels, dont le suivi écologique pluriannuel (sous-traitance incluse).

### ARTICLE 3 – TRAVAUX DE GESTION

Madame Anne-Marie LAVIGNE mettra à disposition de la société SOCA-PROD les terrains sur lesquels sera gérée la zone humide, et retenue en tant que solution de compensation. Elle s'engage sur l'emprise foncière de la parcelle concernée et sur une durée convenue (30 années selon les dossiers réglementaires rappelés à l'article 1) à ce qu'aucune atteinte à l'environnement du site ne soit produite directement ni indirectement (construction lourde, pollution, fertilisation, etc.)

Les caractéristiques de cet espace devront être de nature à favoriser le développement et la pérennisation d'un milieu humide avec notamment la présence d'espèces indicatrices à affinité hygrophile pour la flore, mais aussi d'espèces faunistiques spécifiques des milieux humides à aquatiques. Les mesures compensatoires pour atteindre ces objectifs devront en préalable avoir fait l'objet d'une validation par la DDTM dans le cadre du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement et par Arrêté préfectoral dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Ces mesures compensatoires sont à titre informatif annexées à la présente convention.

#### Travaux et aménagements du terrain :

Aucun aménagement notable de la zone de compensation n'est à prévoir (creusement de mare, déviation ou création de noues), mais des mesures de gestion de la parcelle à partir des éléments existants et des aménagements pédagogiques.

### ARTICLE 4 – GESTION ET ENTRETIEN

Dès la fin des travaux d'aménagement du lotissement, et après obtention de l'Attestation de non opposition à la conformité (DAACT), la mise en gestion de la parcelle de compensation nouvellement conventionnée sera assurée, pendant une période de 30 ans, par :

- Dans un premier temps la société SOCA PROD,
- Dans un deuxième temps par l'Association Syndicale Libre du Lotissement « La Chêneraie » à compter de la date de l'acte authentique de transfert de l'assiette des espaces communs du lotissement, par SOCA PROD, à son profit.

Sauf prescriptions contraires de la part de la DDTM et de Mr. Le Préfet, un suivi écologique au sein des espaces compensatoires sera réalisé sur 10 ans. Il permettra de réorienter si besoin les modalités de gestion et de s'assurer de la mise en œuvre des mesures. Le suivi écologique est détaillé dans le plan de gestion ci-joint.

Les honoraires de suivi et de gestion de la zone humide seront à la charge exclusive de la société SOCA-PROD et cela sur une période de 10 ans.

Les objectifs de la gestion, les mesures à prévoir et le suivi des mesures seront conformes au plan de gestion ci-joint.

#### Types de mesures de gestion à prévoir sur la parcelle :

- Pas de drainage, ni de remblaiement,
- Pas d'amendement calcique,
- Gestion des espèces exogènes,
- Pas d'introduction de fertilisant, ni de biocide
- Préservation des boisements rivulaires et des berges du ruisseau d'Andron
- Mise en exclos de la zone humide en période de faible portance des sols et de développement de la végétation

- Gestion par pâturage extensif avec des soins prophylactiques les plus réduits et respectueux de l'environnement possible
- Gestion par la fauche manuelle, plus sélective et plus douce pour la biocénose du site (stratification, export des résidus de coupe...) pour maîtriser les faciès de refus et d'embroussaillage

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Exclos de la zone humide						Pâturage extensif			Fauche manuelle		

Suivi de la zone humide:

- Suivi semestriel de la zone sur les 2 premières années, puis annuel par un écologue pendant 5 ans.

Fait à Mios , le 24/4/15

*[Signature]*

J. DUBROU  
SocA - PROD









Socaprod  
Aménagement

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE  
EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COMPENSATION  
ZONE HUMIDE/HABITATS-ESPECES PROTÉGÉES  
Commune de Mios – GIRONDE**

Parcelle AD n° 71

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**SARL SOCA-PROD**, société à responsabilité limitée au capital de 1000 EUR, dont le siège se situe à LA-TESTE-DE-BUCH (33260), 90 Avenue Saint-Exupéry, identifiée au SIREN sous le numéro 528843725, représentée par Monsieur Jean DUBROUS,

D'une part,

**ET :**

Madame Jeanne-Huguette **SABOUA**,  
Demeurant à MIOS (33380), 12 rue des Ecoles

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA CONVENTION**

La convention a pour but, dans le cadre du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, déposés pour le projet de lotissement « La Chêneraie », de définir les actions de chacun des signataires pour la gestion et l'entretien de secteurs humides en marge du ruisseau d'Andron sur une parcelle d'une contenance de **3 608 m<sup>2</sup>**, pour compenser, pour partie, la dégradation de zones humides et la perte d'habitats d'espèces sur le site d'aménagement dudit lotissement.

**ARTICLE 2 – LE FONCIER**

La compensation sera effectuée pour partie sur la parcelle citée ci-après.  
Le foncier d'une partie de la zone humide/habitat d'espèces à gérer est actuellement propriété de Madame Huguette-Jeanne **SABOUA**. Elle concerne la parcelle n°71 section AD, à Mios, d'une contenance de 3 608 m<sup>2</sup>.

Après aménagement du projet, le foncier restera propriété de Madame Huguette-Jeanne **SABOUA**.

Le présent acte consiste uniquement en la mise en gestion écologique de la parcelle retenue comme solution de compensation, par la société **SOCA-PROD**. Celle-ci est tenue d'y effectuer les aménagements et actions nécessaires pour la valorisation de la parcelle en zone humide et habitat d'espèces fonctionnels, dont le suivi écologique pluriannuel (sous-traitance incluse).

### ARTICLE 3 – TRAVAUX DE GESTION

Madame Huguette-Jeanne **SABOUA** mettra à disposition de la société SOCA-PROD les terrains sur lesquels sera gérée la zone humide, et retenue en tant que solution de compensation. Elle s'engage sur l'emprise foncière de la parcelle concernée et sur une durée convenue (30 années selon les dossiers réglementaires rappelés à l'article 1) à ce qu'aucune atteinte à l'environnement du site ne soit produite directement ni indirectement (construction lourde, pollution, fertilisation, etc.)

Les caractéristiques de cet espace devront être de nature à favoriser le développement et la pérennisation d'un milieu humide avec notamment la présence d'espèces indicatrices à affinité hygrophile pour la flore, mais aussi d'espèces faunistiques spécifiques des milieux humides à aquatiques. Les mesures compensatoires pour atteindre ces objectifs devront en préalable avoir fait l'objet d'une validation par la DDTM dans le cadre du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement et par Arrêté préfectoral dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Ces mesures compensatoires sont à titre informatif annexées à la présente convention.

#### Travaux et aménagements du terrain :

Aucun aménagement notable de la zone de compensation n'est à prévoir (creusement de mare, déviation ou création de noues), mais des mesures de gestion de la parcelle à partir des éléments existants et des aménagements pédagogiques.

### ARTICLE 4 – GESTION ET ENTRETIEN

Dès la fin des travaux d'aménagement du lotissement, et après obtention de l'Attestation de non opposition à la conformité (DAACT), la mise en gestion de la parcelle de compensation nouvellement conventionnée sera assurée, pendant une période de 30 ans, par :

- Dans un premier temps la société SOCA PROD,
- Dans un deuxième temps par l'Association Syndicale Libre du Lotissement « La Chêneraie » à compter de la date de l'acte authentique de transfert de l'assiette des espaces communs du lotissement, par SOCA PROD, à son profit.

Sauf prescriptions contraires de la part de la DDTM et de Mr. Le Préfet, un suivi écologique au sein des espaces compensatoires sera réalisé sur 10 ans. Il permettra de réorienter si besoin les modalités de gestion et de s'assurer de la mise en œuvre des mesures. Le suivi écologique est détaillé dans le plan de gestion ci-joint.

Les honoraires de suivi et de gestion de la zone humide seront à la charge exclusive de la société SOCA-PROD et cela sur une période de 10 ans.

Les objectifs de la gestion, les mesures à prévoir et le suivi des mesures seront conformes au plan de gestion ci-joint.

#### Types de mesures de gestion à prévoir sur la parcelle :

- Pas de drainage, ni de remblaiement,
- Pas d'amendement calcique,
- Gestion des espèces exogènes,

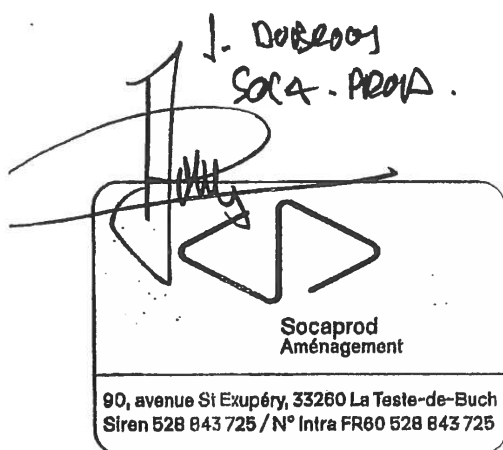
- Pas d'introduction de fertilisant, ni de biocide
- Préservation des boisements rivulaires et des berges du ruisseau d'Andron
- Mise en exclos de la zone humide en période de faible portance des sols et de développement de la végétation
- Gestion par pâturage extensif avec des soins prophylactiques les plus réduits et respectueux de l'environnement possible
- Gestion par la fauche manuelle, plus sélective et plus douce pour la biocénose du site (stratification, export des résidus de coupe...) pour maîtriser les faciès de refus et d'embroussaillage

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Exclos de la zone humide						Pâturage extensif			Fauche manuelle		

Suivi de la zone humide:

- Suivi semestriel de la zone sur les 2 premières années, puis annuel par un écologue pendant 5 ans.

Fait à Mios, le 17/04/2015



*La Boue*



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-12-11-048

Arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement

*Arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire*

secondaire 2017 12 11



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde; et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret du 22 novembre 2017, portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

**DECIDE :**

**Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 723, 724, 741 et 743)**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date du 04 janvier 2016 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, sera exercée par :



Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. François DOUIS</b>, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources</li> <li>• <b>M. Xavier REMY</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Dominique PONS</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Élodie GAMBADE</b>, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux</li> </ul>	<p>S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.</p> <p><b>M. DOUIS</b> reçoit seul délégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de L'État étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFIP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu)</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DOUIS et de M. REMY reçoit la même délégation.</p> <p>S'agissant des programmes 723 et 724, reçoit une subdélégation particulière limitée à l'engagement des dépenses plafonnée à 10 000 €.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Martine OLIVIER</b>, Inspectrice des Finances Publiques responsable du service prescripteur à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>M. Jean-Jacques BRUGEL</b>, Contrôleur principal des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Fella DJEBAILI</b>, Agent administratif des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Nadine COURBIN</b>, Contrôleur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Patricia MAGNIEN</b>, Agent administratif des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Élodie GAMBADE</b>, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux,</li> </ul>	<p>Délégation limitée aux seules opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires,</li> <li>- Attestation du service fait</li> <li>- Fiches communication.</li> </ul> <p><b>Martine OLIVIER, Fella DJEBAILI, Nadine COURBIN et Patricia MAGNIEN</b> reçoivent, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur</p>



## **Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)**

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier.
- **Mme Dominique PONS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier
- **M. Thierry VEYSSIERES**, Contrôleur principal des Finances Publiques, affecté au service Gestion de la cité administrative de Bordeaux, reçoit délégation limitée aux seules opérations de validation des demandes d'achat dans chorus formulaire, attestation de service fait, fiches communication.

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, la présente subdélégation est limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux : subdélégation générale de signature est donnée à :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **Mme Dominique PONS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier

3) **Mme Élodie GAMBADE**, Inspectrice des Finances Publiques reçoit une subdélégation particulière limitée à l'engagement des dépenses et plafonnée à 10 000 €.

## **Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **Mme Dominique PONS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier.

**Article 4 :** La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 8 septembre 2017 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 11 décembre 2017  
L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Michel MORVAN

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-06-004

## Arrêté D1113 Ayguemorte les Graves de changement de régime priorité\_giratoire

*Changement de régime de priorité dans le cadre de la réalisation d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection entre la D1113 - D109E2 et D3 à Ayguemorte les Graves*



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE



COMMUNE DE  
AYGUEMORTE LES GRAVES

Arrêté du 06.12. 2017

---

**COMMUNE DE AYGUEMORTE LES GRAVES**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1113  
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 109<sup>E2</sup>  
VOIE COMMUNALE N° 3**

**ARRETE INSTAURANT UN REGIME DE PRIORITE  
PAR UN GIRATOIRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

LE MAIRE DE AYGUEMORTE LES GRAVES

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route, et notamment les articles R 110-2, R 411-7 et R 415-10,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de délégation de signature N°2016.3.ARR du 11 janvier,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** – A l'intersection formée par la route départementale n°1113 (P.R. 53+865), voie de 1<sup>ère</sup> catégorie, classée route à grande circulation, la route départementale n° 109<sup>F</sup>2 (P.R. 5+900), voie de 4<sup>ème</sup> catégorie et la voie communale n°3, sur le territoire de la commune de Ayguemorte Les Graves, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Ayguemorte Les Graves, par les soins du Maire.

### ARTICLE 4 -

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Ayguemorte Les Graves (33650)
- Monsieur le responsable du centre routier départemental de Graves Entre-Deux-Mers,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et du département de la Gironde.

*Ayguemorte Les Graves*  
Fait à ....., le 7/12/2017 Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2017

Le Maire

**Le Maire,  
Philippe DANNÉ**

Le Président du Conseil départemental

**P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services Départementaux  
chargé des Territoires  
Frédéric PERRIERE**

Fait à Bordeaux, le 04 JAN. 2018

Le Préfet

**Pour le Préfet  
La Directrice de Cabinet adjointe  
Françoise JAFFRAY**

